

Statuts de l'Association

L'Association Double Monde

Dénomination et siège

Article 1

L'Association Double Monde est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton du Valais.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir la culture sous toutes ses formes,
- Proposer, présenter et relayer des objets culturels divers,
- Rassembler autour d'évènements pluridisciplinaires sociaux et/ou culturels,
- Favoriser la participation de la population à la vie de l'association.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- De dons et legs,
- Du parrainage,
- De subventions publiques et privées,
- Des cotisations versées par les membres,
- De cotisations extraordinaires,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales attachées aux buts de l'Association.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont Jordi Gabioud, Tess Payot, Basile Seppey et Eva Ciocca. Ils ont, de droit, une voix délibérative.

- Membres actifs

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale et agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Membres adhérents

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres actifs. Cette cotisation est fixée lors de l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

- Membres soutenant

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée lors de l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

- Membres d'honneur

Personnes morales ou physiques nommées par le Comité en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Une fois décédés, les membre d'honneur acquièrent la qualité d'Asticots-tes de l'Espace.

- Asticot-tes de l'Espace

Entité ectoplasmique supérieure qui a droit aux prières et sacrifices de tous les membres de l'Association et jouit d'un droit de veto à l'Assemblée Générale. Dès l'existence d'un-e Asticot-te de l'Espace, dans l'Association Double Monde, un authentique asticot (en bonne santé et présenté dans un terrarium adéquat) doit être présenté au début et à la fin de chaque Assemblée Générale pour que celle-ci soit valide.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- Par décès, sauf acquisition de la qualité d'Asticot-te de l'Espace.
- Par démission écrite adressée au Comité.
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- Par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée Générales

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 2/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres la date de l'assemblée générale. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 15 jours à l'avance. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être adressée par écrit au comité au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 8

L'assemblée générale :

- Élit les membres du Comité et désigne au moins un Président-e, un-e Secrétaire et/ou un-e Trésorier-ère,
- Prend connaissance du rapport de trésorerie et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,

- Approuve le budget annuel,
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- Fixe le montant des cotisations annuelles,
- Décide de cotisations extraordinaires,
- Décide de toute modification des statuts,
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le-s président-s de l'association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre actif (physique ou morale) a droit à une seule voix. Il peut être représenté par procuration produite auprès du comité par avance ou sur place. En cas d'égalité des voix, celle du/des président(s) compte double. Si les 4/5 du Comité s'accordent pour trouver la votation en désaccord ou contraire aux buts de l'Association, ils peuvent faire valoir le Droit de Veto du Comité et invalider la votation. L'État d'Urgence est alors déclaré et tout doit être mis en œuvre pour que le Comité et les membres trouvent une solution intermédiaire. Si aucune solution n'est trouvée L'Assemblée Générale est reportée.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et à la majorité du Comité.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un membre au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- La fixation des cotisations,
- L'adoption du budget,
- L'approbation des rapports et comptes,
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année et renouvelable.

La démission d'un membre du comité est écrite au Comité au moins 3 mois avant la fin de l'exercice.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent et s'organise lui-même.

Article 15

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- De prendre les décisions relatives à l'admission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 16

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'Association

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature d'un membre du Comité si les 4/5 du Comité ont donné leur accord.

Dispositions finales

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 31 décembre 2018 à Saint-Pierre-de-Clages.

Au nom de l'association

Le/la président/e:

Eva Ciocca



Le/la Secrétaire:

Jordi Gabioud

